

**9.** L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

**«ANNEXE I**  
(a. 1.01)

**RÉGION 07 — OUTAOUAIS**

**Communauté urbaine de l'Outaouais**

Ville de Aylmer, Ville de Buckingham, Ville de Gatineau, Ville de Hull, Ville de Masson-Angers.

**Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau**

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Canton de Denholm, Égan-Sud, Village de Gracefield, Canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Canton de Lytton, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Canton de Wright.

**Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais**

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

**Municipalité régionale de comté de Papineau**

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Village de Montebello, Montpellier, Cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Village de Papineauville, Plaisance, Village de Ripon, Canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Paroisse de Sainte-Angélique, Ville de Thurso, Val-des-Bois.

**Municipalité régionale de comté de Pontiac**

Cantons unis d'Alleyn-et-Cadwook, Canton de Bristol, Village de Bryson, Village de Campbell's Bay, Canton de Chichester, Canton de Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Canton de Grand-Calumet, Cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, Cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Village de Shawville, Cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, Canton de Thorne, Waltham. ».

**10.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32353

**Projet de règlement**

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)

**Sélection des ressortissants étrangers**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications relativement au parrainage des ressortissants étrangers, au certificat de sélection, au pouvoir discrétionnaire du ministre et à la grille de sélection des immigrants indépendants.

Pour ce faire, quant au parrainage, ce projet ajoute, aux conditions requises pour s'engager en faveur d'un ressortissant de la catégorie de la famille, celle de ne pas avoir été condamné pour violence familiale au cours des cinq années antérieures et celle de démontrer que la personne parrainée a pris connaissance de la teneur de l'engagement. Il précise de plus que le conjoint doit être âgé d'au moins 16 ans et que la souscription d'un engagement à l'étranger en faveur d'un enfant à charge ne peut viser que celui qui est âgé de moins de 19 ans, qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfant. Dans le cas du parrainage collectif des immigrants de la catégorie des personnes en situation de détresse, le projet supprime la condition relative à l'absence de mesures d'exécution forcée et celle portant sur l'obligation de résider au Québec sans interruption; également il supprime l'exigence, applicable aux personnes morales qui s'engagent, de déposer un bilan financier certifié et il substitue l'exigence d'avoir un établissement au Québec par celle d'y exercer des activités et d'être immatriculé conformément à la loi.

Quant au certificat de sélection, le projet en prolonge la durée de validité de 12 mois à trois ans.

Quant au pouvoir discrétionnaire du ministre de sélectionner des immigrants de la catégorie des personnes en situation de détresse et de celle des indépendants, le

projet prévoit que le ministre peut apprécier une demande en tenant compte du fait qu'un engagement est souscrit en leur faveur.

Quant à la grille de sélection, le projet propose de ventiler davantage les critères de scolarité et de séjour au Québec, d'uniformiser les notions d'expérience professionnelle et de préciser qu'elle doit avoir été acquise dans les huit années précédentes, d'indiquer que l'emploi doit avoir été rémunéré, de restreindre aux membres de la famille plus immédiate le critère du lien avec le Québec et de limiter l'attribution de points au facteur sur les caractéristiques du conjoint à celui âgé de 23 à 30 ans.

Ce projet a pour impact, par l'ajout d'exigences pour parrainer un immigrant, de contrer les cas de violence familiale et de s'assurer que l'immigrant est informé de la teneur de l'engagement pris en sa faveur. Dans le cas du parrainage collectif, l'impact sera de faciliter des engagements par des personnes morales ou des groupes de personnes. Ce projet a également pour impact, en permettant au ministre de tenir compte de la souscription d'un engagement, de minimiser la possibilité que les personnes ainsi sélectionnées soient à la charge de l'État. Enfin, les modifications proposées à la grille de sélection permettront de mieux évaluer les immigrants indépendants désirant s'établir au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Proulx, directrice des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14<sup>e</sup> étage, C.P. 216, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 864-3288; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
ROBERT PERREAULT

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1, 3.1.1 et 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. *a* à *b.2*, *c* à *c.3*, *d* et *f.1*; 1998, c. 15, a. 2, 3 et 10)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié:

1° par la suppression, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, des mots «ou raisonnablement susceptible de l'être»;

2° par l'ajout, à la fin du point *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1°, des mots «âgé d'au moins 16 ans».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «12 mois» par les mots «3 ans»;

2° par la suppression, au dernier alinéa, des mots «des sous-paragraphe *c* à *g* et *j* du paragraphe 1 ou des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2.».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «âgé d'au moins 16 ans».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b.2* du premier alinéa, des mots «ou son enfant à charge» par les mots «âgé d'au moins 16 ans ou son enfant à charge âgé de moins de 19 ans qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfant»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, des suivants:

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 137-99 du 17 février 1999 (1999, G.O. 2, 403) et 307-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 717). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1999.

«b.5) ce résidant, au cours des cinq ans précédant la présentation de sa demande d'engagement, n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel contre la personne à l'encontre d'un membre de sa famille selon l'article 19 ou à l'encontre d'une personne avec qui il vivait maritalement ou d'un enfant de cette personne;

b.6) ce résidant, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne majeure ou d'une personne mineure si elle est son conjoint ou son fiancé, fournit une attestation écrite de cette personne suivant laquelle elle a pris connaissance des termes et de la portée de l'engagement; ».

**7.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut aussi délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger appartenant à la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, si ce ressortissant est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978 et si le ministre est d'avis qu'il s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise, notamment parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit, par la personne dont il est à la charge conformément aux conditions prévues aux articles 42 et 46.1 à 46.3 et pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes. ».

**8.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «et a un établissement au Québec comprenant des installations permanentes» par les mots «, si elle exerce des activités au Québec et si elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)»;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «de même que son bilan financier certifié pour sa dernière année financière».

**9.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *f*.

**10.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «conjoint», des mots «âgé d'au moins 16 ans».

**11.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Le ministre peut aussi délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants qui n'obtient pas le nombre de points requis comme seuil de passage et qui est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978, s'il est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant de s'établir au Québec, notamment parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit, par la personne dont il est à la charge conformément aux conditions prévues aux articles 42 et 46.1 à 46.3 et pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes.

Le ministre peut également délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants qui n'obtient pas le nombre de points requis comme seuil de passage, s'il est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir au Québec, notamment parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit, par un résidant du Québec ou une personne morale au sens de l'article 28 conformément aux conditions prévues aux articles 42 et 46 à 46.3 et pour une période de cinq ans. ».

**12.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après le mot «conjoint», des mots «ou la personne avec qui il vit maritalement.».

**13.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

«*b*) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

*c*) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

*d*) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

*e*) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

*f*) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

*g*) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

*h*) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

*i*) diplôme d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle

*j*) diplôme d'études universitaires de 3<sup>e</sup> cycle »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 2.C.1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

«b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

e) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

f) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle

j) diplôme d'études universitaires de 3<sup>e</sup> cycle »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'alinéa du critère 2.C.2 Expérience professionnelle, des mots « Cette expérience inclut les stages » par les mots « Cette expérience est basée sur la durée d'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié, incluant les stages, rémunérés ou non, »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 2.C.2 Expérience professionnelle, de l'alinéa suivant:

« Cette expérience doit avoir été acquise au cours des huit années précédant la demande de certificat de sélection et, sauf dans le cas d'un stage, l'emploi doit avoir été rémunéré. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du critère 2.C.5.1. Séjour au Québec par le suivant:

« 2.C.5.1. Séjour au Québec

a) études pendant une session à temps plein

b) études pendant au moins deux sessions à temps plein

c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois

d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois

e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois

f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois

g) autre séjour d'au moins 2 semaines

Le séjour doit avoir eu lieu au cours des huit années précédant la demande de certificat. »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 2.C.5.2 Lien avec le Québec, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du paragraphe a, la famille comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce et un parent au quatrième degré. »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 3.1 Expérience professionnelle, des deux alinéas par les suivants:

« Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2A Emploi assuré** ou **2B Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié à ce facteur, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2C Employabilité et mobilité professionnelle**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des huit années précédant la demande de certificat de sélection et, sauf dans le cas d'un stage, l'emploi doit avoir été rémunéré. »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du critère 4.4 Séjour au Québec par le suivant:

« 4.4 Séjour au Québec

a) études pendant une session à temps plein

b) études pendant au moins deux sessions à temps plein

c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois

d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois

e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois

f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois

g) autre séjour d'au moins 2 semaines

Le séjour doit avoir eu lieu au cours des huit années précédant la demande de certificat.»;

9<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 4.5 Lien avec le Québec, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe a, la famille comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce et un parent au quatrième degré.»;

10<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 7.2 Expérience professionnelle, de l'alinéa suivant:

«Cette expérience doit avoir été acquise au cours des huit années précédant la demande de certificat de sélection et, sauf dans le cas d'un stage, l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

11<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe a du critère 7.3 Âge, de «30 ans et moins» par ce qui suit: «23 à 30 ans».

**14.** Le présent engagement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32355

## Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)

### Services de garde en garderies — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications quant aux classes établies eu égard à l'âge des enfants reçus en garderie, à la proportion entre le nombre d'éducateurs et

le nombre d'enfants âgés de 5 ans et plus au 30 septembre qui y sont reçus et aux conditions et exigences de qualification que doivent remplir les membres du personnel pour œuvrer en garderie. Ce projet propose certains allègements en matière d'administration de médicaments et d'aménagement des aires de jeu; il introduit aussi des dispositions touchant la sécurité des enfants en matière d'aménagement des locaux, d'ameublement, d'équipement et d'entreposage de produits. Afin d'assurer la santé des enfants, le projet introduit des dispositions portant, entre autres, sur l'interdiction de la présence d'animaux dans la garderie, sur l'obligation de sortir les enfants à l'extérieur et sur le contenu de la trousse de premiers soins. Au plan des locaux de la garderie, le projet propose de porter la capacité à un maximum de 80 enfants et d'interdire que deux titulaires de permis ne s'installent dans la même bâtisse; il est enfin proposé de ne plus permettre le partage d'un même espace extérieur de jeux.

En matière pénale, ce projet vient préciser quelles sont les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction punissable d'une amende; ces dispositions ont aussi été réécrites de manière à ce que la personne qui les enfreint engage sa responsabilité pénale. Ce projet comporte plusieurs dispositions de concordance rendues nécessaires suite aux modifications apportées à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance en 1996 et 1997 et à l'avènement de la Loi sur le ministère de la famille et de l'enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58); il comporte aussi des modifications d'harmonisation avec le Code civil du Québec, des modifications d'ordre technique ainsi que des mesures transitoires. Enfin ce projet comporte aussi des dispositions de mise à jour.

Le projet comporte un certain nombre de nouvelles obligations pour le titulaire de permis: embaucher du personnel sans antécédents judiciaires, tenir un dossier sur son personnel, aménager une fenêtre d'observation, prévoir un mécanisme pour contrôler l'accès à la garderie, sortir les enfants par beau temps, garnir la trousse de premiers soins suivant les exigences du règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie St-Roch ou à monsieur Daniel Fines, Direction du développement et de la concertation famille et enfance, 600, rue Fullum, Montréal, H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6799; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,